

**POLE DE SANTE LIBERAL ET AMBULATOIRE**  
**PLURIDISCIPLINAIRE DE DEAUVILLE**  
**PSLA Pluridisciplinaire de Deauville**

**STATUTS**

**Article 1: Création.**

Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et qui a pour titre : «Pole de Santé Libéral et Ambulatoire Pluridisciplinaire de Deauville et de ses Environs ».

**Article 2 : Buts.**

L'association se donne pour but de créer le Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire Pluridisciplinaire de Deauville (PSLA de Deauville) et dont le rôle est de contribuer à l'amélioration de l'aménagement sanitaire et social sur le territoire de l'agglomération de Deauville et des villes voisine.

Pour cela elle se propose de, au travers du PSLA:

- créer un outil pour améliorer l'accès aux soins et à la prévention de la population.
- constituer un outil qui contribuera à l'accès aux soins de premier recours, par l'organisation de la continuité des soins, programmés ou non.
- créer une dynamique et attractivité vis-à-vis des Jeunes professionnels de santé.
- contribuer à améliorer la qualité des soins en développant la formation professionnelle et interprofessionnelle, l'accueil des étudiants en stage, la coopération entre les différents professionnels de santé en vue d'une véritable coordination des soins.
- permettre la mise en œuvre des actions de santé publique et de prévention épidémiologie, dépistage, éducation thérapeutique, prévention thématique et promotion de la santé, en partenariat avec les structures concernées.
- créer à terme sur Deauville et ces environs une maison médicale, outil dynamique et pluridisciplinaire, qui assume et participe à l'ensemble de ces buts, et qui devienne un acteur de la coordination et l'amélioration.de la qualité des soins et des actions de santé publique.
- acquérir et gérer les biens et services nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

### **Article 3 : Siège.**

Son siège social est fixé au CCAS de la Ville de Deauville 24 bis rue Fossorier 14800 DEAUVILLE. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration (CA).

### **Article 4 : Membres.**

Les membres de l'association sont des professionnels de santé, médico-sociaux ou sociaux, libéraux ou salariés, exerçant tout ou partie de leur activité sur le territoire ainsi que ceux qui ont décidé de rejoindre le Pôle, adhérents aux présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle, et dont l'adhésion aura été validée par le Conseil d'Administration.

### **Article 5 : Assemblée Générale.**

Les membres se réunissent au minimum une fois par an en Assemblée Générale, sur convocation du Président, adressée au moins quinze Jours à l'avance. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre, chaque adhérent ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir. Pour être valide, l'AG doit réunir au moins 50% des adhérents, pouvoirs inclus. L'AG valide le Rapport d'Activité et les comptes de l'année précédente, élit le Conseil d'Administration, débat des questions à l'ordre du Jour.

### **Article 6 : Conseil d'Administration.**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 10 membres, élus par l'Assemblée générale. Les membres du CA sont élus pour 2 ans, et le CA est renouvelé par moitié tous les ans. À la fin de la première année, les sortants sont tirés au sort.

Le CA se réunit autant que de besoin sur convocation du Président. Un membre empêché pourra donner pouvoir à un autre membre du CA. Chaque membre ne pourra disposer de plus de 1 pouvoir. Pour être valide, le CA devra réunir au moins 50 % de ses membres, pouvoirs compris.

### **Article 7 : Bureau.**

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un Vice Président, un Secrétaire et un Trésorier.

### **Article 8 : Ressources.**

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par l'AG, et de subventions d'institutions publiques. L'association pourra accepter des dons et legs s'ils ne sont pas en contradiction avec ses objectifs.

### **Article 9 : Règlement intérieur.**

L'association pourra compléter les présents statuts par un règlement intérieur qui relèvera de la responsabilité du Conseil d'Administration.

### **Article 10 : Modification des statuts.**

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG, sur proposition écrite du CA adressée avec la convocation à l'AG. Les votes sur les modifications de statuts ne peuvent être acquis qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 11 : Dissolution.**

L'association peut être dissoute par l'AG dès lors que le projet de dissolution est clairement indiqué dans l'ordre du jour adressé avec la convocation. La dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Dans ce cas l'AG nomme deux personnes chargées de la liquidation et elle délibère sur l'attribution de l'actif net.

Dr Nicolas Sainmont

Dr Laurent SIMON

Président

Vice Président

Jean-Louis DAVY

Erna Poncet

Trésorier

Secrétaire



## SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

Bureau des Associations  
24 Boulevard Carnot  
14100 LISIEUX  
C.LEFEVRE/S.MARIE/E.PERRIER  
02.31.31.82.10 ou 02.31.31.82.11



### Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W143001418

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### LE SOUS PREFET DE LISIEUX

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **10 juin 2009**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

### POLE DE SANTE LIBERAL ET AMBULATOIRE PLURIDISCIPLINAIRE DE DEAUVILLE

dont le siège social est situé : **CCAS de la ville de Deauville**

24 bis rue Robert Fossorfer  
14800 Deauville

Décision prise le : **10 juin 2009**

Pièces fournies : **Statuts  
Liste dirigeants**

Lisieux, le 10 juin 2009

LE SOUS PREFET

**Le Secrétaire Général**

**Philippe GIRONDEL**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, leur structure, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.